

Article R4462-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Mars 2024

Notre analyse

L'étude de sécurité pyrotechnique doit être mise à jour et faire l'objet d'une nouvelle approbation pour toute modification notable apportée à une activité ou à un équipement pyrotechnique, ou à proximité d'une installation pyrotechnique fixe dès lors qu'elle peut avoir des effets sur les mesures de prévention ou de protection contre le risque pyrotechnique.

Sont considérées comme notables les modifications suivantes :

- 1° Présence de nouvelles substances ou de nouveaux objets explosifs au poste de travail ;
- 2° Modification de l'étendue des zones d'effets pyrotechniques retenues pour l'installation pyrotechnique considérée ;
- 3° Augmentation de la probabilité de survenance d'un événement pyrotechnique ;
- 4° Création d'un nouveau poste de travail au sein de l'installation pyrotechnique considérée ;
- 5° Augmentation du nombre de travailleurs exposés ;
- 6° Création d'une situation de non-conformité.

Article R4462-4 du Code du travail

Toute modification apportée à l'activité ou aux équipements d'une installation pyrotechnique ou toute modification apportée à proximité d'une installation pyrotechnique fixe pouvant avoir un effet sur les mesures de prévention et de protection retenues dans cette installation fait l'objet d'une analyse de sécurité rédigée par l'employeur permettant de juger du caractère notable ou non de cette modification.

Une modification est considérée comme notable dans les cas suivants :

- 1° Présence de nouvelles substances ou de nouveaux objets explosifs au poste de travail ;
- 2° Modification de l'étendue des zones d'effets pyrotechniques retenues pour l'installation pyrotechnique considérée ;
- 3° Augmentation de la probabilité d'occurrence d'un événement pyrotechnique ;
- 4° Création d'un nouveau poste de travail au sein de l'installation pyrotechnique considérée ;
- 5° Augmentation du nombre de travailleurs exposés ;
- 6° Création d'une situation de non-conformité.

Dès lors qu'une modification est considérée comme notable, chaque étude de sécurité concernée par cette modification fait l'objet d'une nouvelle approbation, conformément aux dispositions de l'article R. 4462-30.

Si la modification n'est pas considérée comme notable, l'analyse de sécurité rédigée par l'employeur est versée au dossier de sécurité défini à l'article R. 4462-34.

L'employeur informe le comité social et économique de toute analyse de sécurité visée par cet article.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Risque pyrotechnique et exposition des travailleurs : une note disponible

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Activités sécurité pyrotechnique - DGA

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Activités pyrotechniques : prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Feu, substances inflammables, matières explosives, les risques d'incendie et d'explosion dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)